

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		
Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement		
NOR :		

Arrêté du

fixant les seuils définis aux articles R 543-227 et R 543-231 du code de l'environnement

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 541-21-1 et R 543-225 à R 543-232 ;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du

Arrête

Article 1^{er}

Le seuil visé à l'article R 543-227 est fixé comme suit :

- du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 inclus : 50 tonnes par an ;
- du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 inclus : 40 tonnes par an ;
- du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 inclus : 20 tonnes par an ;
- du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 inclus : 10 tonnes par an ;
- du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 inclus : 5 tonnes par an ;
- à partir du 1^{er} janvier 2017 : 2,5 tonnes par an.

La quantité de déchets composés majoritairement de biodéchets produite peut être calculée en utilisant les ratios suivants :

- Restauration : 150 grammes de déchets composés majoritairement de biodéchets par repas servi ;
- Commerce alimentaire : 100 kg/an /m² de surface de vente consacrée à l'alimentation.

Article 2

Le seuil visé à l'article R 543-231 est fixé comme suit :

- du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 inclus : 1 000 litres par an ;
- du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 inclus : 400 litres par an ;
- du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 inclus : 150 litres par an ;
- du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 inclus : 60 litres par an ;
- à partir du 1^{er} janvier 2016 : 30 litres par an.

Article 3

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.